Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le
ID : 014-251403184-20241206-DBS06_2024-DE

PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du vendredi 6 décembre 2024

DBS06-2024

Le 6 décembre 2024, à 12h00, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué le 29 novembre 2024 s'est réuni à l'Hôtel de la CU Caen la mer, salle F4 719, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RENARD, Président.

Nombre de délégués en exercice : 37

Présents : 20

Pouvoirs : 6

Votants : 26

Étaient présents :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Dominique GOUTTE, M. Michel LAFONT, Mme Dorothée PITOIS, M. Emmanuel RENARD, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Pascal SERARD, Mme Laurence TROLET, Mme Béatrice TURBATTE

Communauté de communes Cingal Suisse Normande : M. Jean-Claude BRETEAU, M. Jacky LEHUGEUR

Communauté de Communes Cœur de Nacre : M. Philippe CHANU, M. Jean-Luc GUINGOUAIN, M. Thierry LEFORT, M. Patrick LERMINE

Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Bernard ENAULT, M. Rémy GUILLEUX

Communauté de Communes Val es Dunes : Mme Sophie DE GIBON, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Patrice MARTIN, M. Philippe PESQUEREL

CONVENTION ENTRE LE POLE METROPOLITAIN ET L'AUCAME POUR LA REALISATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCOT CAEN-METROPOLE

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté Urbaine Caen la mer : Mme Hélène BURGAT (pouvoir à M. Michel LAFONT), M. Christian CHAUVOIS (pouvoir à M. Pascal SERARD), M. Christian DELBRUEL (pouvoir à Mme Laurence TROLET)

Communauté de communes Cingal Suisse Normande : M. Pierre BRISSET (pouvoir à M. Jacky LEHUGEUR), M. Olivier GUILLEMETTE (pouvoir à M. Jean-Claude BRETEAU)

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Hubert PICARD (pouvoir à M. Rémy GUILLEUX)

Etaient excusés :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Fabrice DEROO, M. Aristide OLIVIER, M. Michel PATARD-LEGENDRE,

Communauté de communes Cingal Suisse Normande : M. Patrick MOREL

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Alain GOBE

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Ann BAUGAS

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le
ID : 014-251403184-20241206-DBS06_2024-DE

CONVENTION ENTRE LE POLE METROPOLITAIN ET L'AUCAME POUR LA REALISATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCOT CAEN-METROPOLE

Exposé :

Le SCoT Caen-Métropole a été approuvé le 18 octobre 2019 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Par arrêté n° 2024-14 du 15 octobre 2024, le Président a prescrit le lancement de la procédure de modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole afin d'intégrer les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation du SRADDET de Normandie qui a été modifié afin d'être mis en conformité avec la loi Climat et résilience du 22 août 2021. Les évolutions du SCoT doivent être réalisées dans un temps inhabituellement court. C'est pourquoi le Pôle métropolitain a décidé d'utiliser la procédure de modification simplifiée de son SCoT afin d'intégrer les objectifs de réduction portés par le SRADDET de Normandie, cette procédure étant permise par l'article 194 de la loi Climat et résilience.

Le Pôle métropolitain a fait le choix de soumettre directement la modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole à évaluation environnementale, sans passer par l'examen au cas par cas de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE). En vertu des dispositions de l'article R. 104-37 du Code de l'urbanisme, la décision a été formalisée et motivée par la délibération n° DCS27-2024 du 18 octobre 2024.

Cette même délibération charge l'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole (AUCAME) de la réalisation de cette évaluation environnementale.

Il convient de souligner le fait que l'évaluation environnementale doit s'appuyer sur un « état initial de l'environnement » qui, en raison de le jurisprudence constante et concordante, doit avoir été établi moins de 4 ans avant la réalisation de cette évaluation. Le rapport d'état initial de l'environnement du dossier approuvé du SCoT Caen-Métropole datant d'octobre 2019, il y a lieu de mettre à jour ce document de 365 pages dans le cadre de la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée du SCoT.

C'est pourquoi, en raison du temps inhabituellement court pour réaliser les études et en raison du volume du travail que suppose la mission confiée à l'AUCAME, le Pôle métropolitain a décidé de rétrocéder à l'AUCAME la majeure partie de la Dotation Globale de Décentralisation (DGD) qui sera versée au Pôle par l'Etat pour l'aider à financer les études liées à cette modification simplifiée.

Proposition :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 ; R. 104-8 ; R. 104-19 à R. 104-27 ; R. 104-33 et R. 104-36 à R. 104-37 ; R. 143-14 et. R 143-15,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-12,

VU la délibération n° DCS27-2024 du Comité Syndical de Caen-Métropole en date du 18 octobre 2024 diligentant une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole et en chargeant l'AUCAME de la réalisation de cette évaluation environnementale,

VU le projet de convention,

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le
ID : 014-251403184-20241206-DBS06_2024-DE

Il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention en annexe et tout acte en découlant.

Vote :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tout acte en découlant.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise en Préfecture.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R 119 s'applique ; recours dans un délai de cinq jours.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,

Rémy GUILLEUX

PÔLE MÉTROPOLITAIN CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

Le Président,

Emmanuel RENARD

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le
ID : 014-251403184-20241206-DBS06_2024-DE

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le
ID : 014-251403184-20241206-DBS06_2024-DE

CONVENTION
ENTRE LE PÔLE METROPOLITAIN CAEN NORMANDIE METROPOLE ET L'AGENCE D'URBANISME DE CAEN NORMANDIE METROPOLE (AUCAME) POUR LA REALISATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCOT CAEN-METROPOLE

Entre

Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, représenté par son Président, Monsieur Emmanuel RENARD, Vice-président de la Communauté urbaine Caen la mer, dont le siège social est situé 16 rue Rosa Parks, CS 52700, 14027 CAEN Cedex 9, d'une part,

Et

L'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et l'article L132-6 du Code de l'urbanisme modifié par l'article 205 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi « Climat & résilience », dont le siège social est situé 21 rue de la Miséricorde, 14000 CAEN, représentée par sa Présidente, Madame Sonia DE LA PROVÔTÉ, Sénatrice du Calvados, représentante de la Ville de Caen, et désignée sous le terme « l'AUCAME », d'autre part.

N° SIRET : 487 581 886 00040
Code APE : 7111Z

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le
ID : 014-251403184-20241206-DBS06_2024-DE

PREAMBULE :

Le SCoT Caen-Métropole a été approuvé le 18 octobre 2019 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Par arrêté n° 2024-14 du 15 octobre 2024, le Président du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole a prescrit le lancement de la procédure de modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole afin d'intégrer les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation du SRADDET de Normandie qui a été modifié afin d'être mis en conformité avec la loi Climat et résilience du 22 août 2021.

Les évolutions du SCoT doivent être réalisées dans un temps inhabituellement court. C'est pourquoi le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole a décidé de lancer une procédure de modification simplifiée de son SCoT afin d'intégrer les objectifs de réduction portés par le SRADDET de Normandie car cette procédure est permise par l'article 194 de la loi Climat et résilience.

La procédure de modification simplifiée n'ayant pas pour objet de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 n'est pas soumise à une évaluation environnementale obligatoire mais d'une procédure d'examen au cas par cas.

Conformément au Code de l'urbanisme, notamment les articles R. 104-8 et R. 104-33, Caen Normandie Métropole peut cependant décider de soumettre directement la modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole à évaluation environnementale, sans passer par l'examen au cas par cas de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE).

Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole a fait le choix de mettre en œuvre cette dernière procédure dite « ad hoc ». En vertu des dispositions de l'article R. 104-37 du Code de l'urbanisme, la décision a été formalisée et motivée par la délibération n° DCS27-2024 du 18 octobre 2024.

Cette même délibération charge l'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole (AUCAME) de la réalisation de cette évaluation environnementale.

Il convient de souligner le fait que l'évaluation environnementale doit s'appuyer sur un « état initial de l'environnement » qui, en raison de le jurisprudence constante et concordante, doit avoir été établi moins de 4 ans avant la réalisation de cette évaluation. Le rapport d'état initial de l'environnement du dossier approuvé du SCoT Caen-Métropole datant d'octobre 2019, il y a lieu de mettre à jour ce document de 365 pages dans le cadre de la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée du SCoT.

C'est pourquoi, en raison du temps inhabituellement court pour réaliser les études et en raison du volume du travail que suppose la mission confiée à l'AUCAME, le Pôle métropolitain a décidé de rétrocéder à l'AUCAME la majeure partie de la Dotation Globale de Décentralisation (DGD) qui sera versée au Pôle par l'Etat pour l'aider à financer les études liées à cette modification simplifiée.

C'est cette décision qu'il y a lieu de formaliser par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le
ID : 014-251403184-20241206-DBS06_2024-DE

Considérant les compétences et missions dévolues au Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération n° DCS27-2024 du Comité Syndical de Caen-Métropole en date du 18 octobre 2024 diligentant une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole et en chargeant l'AUCAME de la réalisation de cette évaluation environnementale,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu les articles L 2121-29, L 3211-1, L 4221-1, L5731-1 et suivants du CGCT,

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole en date du 27 novembre 2023 approuvant le programme de travail partenarial 2024-2025-2026,

Vu la délibération de l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole en date du 2 décembre 2024 approuvant le budget prévisionnel de l'association pour l'année 2025,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'AUCAME s'engage, sous la responsabilité de son Conseil d'administration, à élaborer, dans les délais prévus, les deux documents suivants constituant une partie du dossier de la modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole afin d'intégrer les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation du SRADDET de Normandie qui a été modifié afin d'être mis en conformité avec la loi Climat et résilience du 22 août 2021 :

- Mise à jour de l'Etat initial de l'environnement du SCoT Caen-Métropole approuvé en octobre 2019 et établi en application des dispositions notamment de l'article L 104-5 du Code de l'urbanisme ;
- Elaboration de l'Evaluation environnementale de la modification simplifiée n° 1 du SCoT Caen-Métropole qui sera établie au vu de l'Etat de l'environnement mis à jour en vertu des dispositions des articles L 104-1 à L 104-8 du Code de l'urbanisme et des articles L 122-1 à L 122-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est convenue sur une durée de 9 mois du 1er janvier 2025 au 30 septembre 2025.

ARTICLE 3 - COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût de l'action est établi à un montant forfaitaire de 42 500 €. En raison du statut de l'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole, ce montant s'entend sans taxe.

3.2 Le coût total éligible justifie un versement unique à l'issue de l'action.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le
ID : 014-251403184-20241206-DBS06_2024-DE

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le versement du coût total éligible prévu à l'article 3 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole des documents établis dans le cadre de la convention.

La contribution financière sera créditée en un seul versement au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole, domicilié à la Caisse d'Epargne de Normandie,

Code Banque : 11425 - Code guichet : 00200,

Numéro de compte : 08046290345 - Clé RIB : 75.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur Emmanuel RENARD, Président du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

Le comptable assignataire est le Comptable public de Caen-Municipale.

La dépense est imputée au budget 2025 du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

ARTICLE 4 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Toutefois, le Pôle métropolitain versera à l'Agence les montants dû au *prorata temporis* avant dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen en deux exemplaires, le

Pour le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole	Pour l'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole
Emmanuel RENARD, Président	Sonia DE LA PROVÔTÉ, Présidente